

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et  
Emmanuel CELERI  
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

**CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

**COMMUNE DE CASTELLARE-DI-CASINCA**

Suivant acte reçu par Maître Romain QUILICHINI, Notaire à AJACCIO, le 30 septembre 2019, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Madame Giselle FICONI, demeurant à CORTE (20250)9, avenue du Général de Gaulle, née à CORTE (20250), le 4 avril 1921, veuve de Monsieur Ange Michel ALESSANDRI et décédée à CORTE (20250), le 16 février 2015.

Elle a possédé pendant plus de TRENTE ANS (30 ans) jusqu'à son décès joignant ainsi sa possession avec celle de son mari prédécédé, Monsieur Ange Michel ALESSANDRI, né à BASTIA (20200), le 2 janvier 1915 et décédé à AJACCIO (20000), le 10 avril 2000,

les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la commune de CASTELLARE-DI-CASINCA (20213), lieudit Santa Marguerita, dans une maison édifiée sur sous-sol et rez-de-chaussée d'un étage avec combles au dessus, le tout cadastré section B numéro 425 lieudit Santa Marguerite pour 03a 35ca les lots de copropriétés suivants :

Lot numéro 9 : au sous-sol, une cave, la première à droite en descendant l'escalier reliant le rez-de-chaussée au sous-sol - Lot numéro 10 : au sous-sol, une cave, à laquelle on accède par la porte de droite en entrant dans le dégagement numéro 1 par l'escalier - Lot numéro 15 : au premier étage, un appartement auquel on accède par la porte située à droite en arrivant par l'escalier montant du rez-de-chaussée dans le hall numéro 4, comprenant deux chambres, une cuisine, une salle de bain, une terrasse et un dégagement - Lot numéro 17 : au dernier niveau, des combles auxquelles on accède par la porte faisant face en arrivant par l'escalier montant du premier étage dans le dégagement numéro 3.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

*"Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."*

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalités@notaires.fr